

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL566

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 43, après le mot :

« application »,

insérer les références :

« des I à VII et du VIII ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter l'autonomie des assemblées parlementaires, cet amendement exclut les mesures relatives au Parlement (VII *bis* du présent article, introduit par un amendement de M. David Habib) du champ du décret en Conseil d'État qui précisera les modalités d'application de cet article.